



Québec, le 21 mai 2014

Objet : Application du droit supplétif prévu à
l'article 1129.29 de la LI
N/Réf. : 14-021010-001

Nous donnons suite par la présente à votre demande d'interprétation
***** concernant la possibilité d'appliquer le droit supplétif prévu aux
articles 1129.28 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après
désignée « LI », dans la situation soumise.

LES FAITS

Le 17 décembre 20X1, la Société X. est constituée en vertu de la Loi sur
les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1). À ce moment, l'unique
actionnaire et administrateur de la Société X est le contribuable 1. Ce dernier
détient 100 actions de catégorie E dans la Société X. Ces actions comportent un
droit de voter à chacune des assemblées des actionnaires, mais elles n'octroient
aucun droit de participer d'une quelconque façon aux profits de la Société X en
plus de ne prévoir aucun droit au reliquat en cas de liquidation, dissolution ou
autre distribution de biens de la Société X.

Le 18 octobre 20X2, le contribuable 2 acquiert 1 000 actions de
catégorie E dans la Société X. À la suite de cette acquisition, il détient 90,09 %
des actions votantes de cette dernière. Il y a lieu de préciser que le
contribuable 2 est marié avec le contribuable 1. De surcroît, au cours de cette
même journée, le contribuable 2 acquiert un immeuble d'un tiers.

Le 23 octobre 20X2, le contribuable 2 vend l'immeuble qu'il a acquis le 18 octobre 20X2 à la Société X. Ce transfert est exonéré du droit de mutation en vertu du paragraphe *a* de l'article 19 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, chapitre D-15.1), ci-après désignée « LDMI », puisque le contribuable 2 détient plus de 90 % des actions émises et ayant plein droit de vote de la Société X au moment du transfert.

Le 19 novembre 20X2, le contribuable 2 aliène les 1 000 actions de catégorie E qu'il détient dans la Société X en faveur du contribuable 1. À la suite de cette aliénation, ce dernier se retrouve en possession de toutes les actions votantes de la Société X.

VOTRE QUESTION

Vous vous interrogez quant à la possibilité d'appliquer le droit supplétif prévu aux articles 1129.28 et suivants de la LI dans la situation factuelle soumise.

NOTRE INTERPRÉTATION

La partie III.7 de la LI prévoit l'imposition d'un droit supplétif au droit de mutation qui est prévu à l'article 2 de la LDMI. De façon plus particulière, le droit supplétif relatif au transfert d'un immeuble est une règle anti-évitement qui vise à préserver l'intégrité de la LDMI, en contrant les planifications ayant pour but d'éviter le paiement des droits de mutation exigibles par ailleurs.

Ce droit supplétif est imposé à une société qui est la cessionnaire d'un immeuble lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque par une personne ou un groupe de personnes;
- un immeuble a été transféré à cette société dans les 24 mois précédant ce moment;
- ce transfert est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 19 de la LDMI; et
- il est raisonnable de considérer que le transfert de l'immeuble a été effectué en prévision de l'acquisition du contrôle de la société.

- 3 -

Selon notre compréhension des faits soumis, le contribuable 2 et le contribuable 1 sont mariés. Ainsi, les personnes impliquées dans l'acquisition des 1 000 actions de catégorie E de la Société X sont des personnes liées au sens du paragraphe *a* de l'article 19 de la LI et du paragraphe *b* de l'article 21 de la LI, et ce, avant le moment de l'acquisition desdites actions par le contribuable 1. Par conséquent, le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 21.3 de la LI, auquel renvoie l'article 1129.33 de la LI, s'applique dans le présent cas afin de réputer qu'il n'y a eu aucune acquisition du contrôle de la Société X lors du transfert des 1 000 actions de catégorie E du contribuable 2 au contribuable 1. De ce fait, le droit supplétif prévu aux articles 1129.28 et suivants de la LI ne peut donc pas s'appliquer dans la présente situation.

Il y a lieu de préciser que ce résultat n'est pas choquant en soi puisque, de toute façon, le contribuable 2 aurait très bien pu transférer l'immeuble au contribuable 1, son conjoint, tout en bénéficiant de l'exonération prévue au paragraphe *d* de l'article 20 de la LDMI. Par la suite, au moment où le contribuable 1 détenait au moins 90 % des actions votantes de la Société X, celui-ci aurait pu transmettre l'immeuble à la Société X, et ce, tout en bénéficiant de l'exonération prévue au paragraphe *a* de l'article 19 de la LDMI. Dans ce cas, le droit supplétif prévu aux articles 1129.28 et suivants de la LI n'aurait également pas pu s'appliquer.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos meilleurs sentiments.

Direction de l'interprétation relative aux
entreprises